



Arrêt

n° 217 489 du 26 février 2019
dans l'affaire x / V

En cause : x
agissant en tant que représentante légale de
x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 avril 2018 par x agissant en tant que représentante légale de x, qui déclare être de nationalité afghane, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 15 mars 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 décembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 17 janvier 2019.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KALIN loco Me S. MICHOLT, avocat, et par sa tutrice Mme Jenny DECOMBEL, et Y. KANZI, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Tu declares être de nationalité afghane, d'origine ethnique pachtoune et de religion musulmane courant sunnite. Tu serais né et aurais vécu jusqu'à ton départ du pays dans le village de Boland Ghar, dans le district de Behsud, province de Nangarhar, République Islamique d'Afghanistan.

Tu aurais quitté l'Afghanistan en automne 2015 et tu serais arrivé en Belgique en février 2016. Le 12/02/2016, tu as introduit une demande d'asile auprès de l'Office des Etrangers. A l'appui de cette dernière, tu invoques les faits suivants :

Tu aurais vécu avec ta famille dans le village de Boland Ghar, où ton père aurait été enseignant dans le lycée de Mohammadi Saheb Zada. Tu aurais fréquenté ce lycée jusqu'à la septième, avant de quitter le pays en automne 2015. Un jour que ton père serait parti à une réunion, des hommes inconnus et armés seraient venus à votre domicile familial et t'auraient obligé toi et ton frère Habib Rahman à les suivre. Ces hommes vous auraient amené dans une maison dans les montagnes et vous auraient tenus des discours sur l'importance de faire le jihad contre les Américains. Le lendemain, tu aurais été séparé de ton frère et tu ne l'aurais plus jamais revu. Deux jours après, en raison du fait que tu étais malade, ces hommes t'auraient ramené chez toi. Là, tu aurais raconté ce qui s'était passé à tes parents. Ton père aurait porté plainte aux autorités mais il n'y aurait pas eu de suite. Toute ta famille serait parti vivre à Kewa chez tes oncles. Tu aurais quitté le pays peu après, alors que ta famille y habiterait toujours. A la fin de l'année 2017, les mêmes hommes inconnus auraient arrêté, frappé et questionné ton oncle afin de savoir où tu te trouverais.

En cas de retour, tu dis craindre ces hommes inconnus et armés en raison du fait qu'ils t'auraient kidnappé ton frère et toi.

A l'appui de tes déclarations, tu ne déposes aucun document.

B. Motivation

Après avoir analysé ton dossier, il ressort que tu n'as pas démontré l'existence dans ton chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni d'un risque réel de subir des attentes graves au sens de l'article 48/4, §2, a et b de la loi sur les étrangers.

En effet, en cas de retour, tu dis craindre des hommes inconnus et armés en raison du fait qu'ils t'auraient kidnappé ton frère et toi (CGRA pp.17 et 18). Or, ta crainte vis-à-vis de ces hommes n'est pas crédible pour les raisons qui suivent :

Au vu de tes déclarations lacunaires, le fait que ton frère et toi auriez été enlevés par des hommes inconnus et armés n'est pas crédible. En effet, tu declares que des hommes armés vous auraient amené dans une maison dans les montagnes et qu'ils vous auraient tenu des discours de propagande au sujet du jihad et contre les Américains (CGRA pp.17 et 18). Or, questionné afin de savoir qui étaient ces hommes, ou bien à quel groupe armé ils appartenaient, tu réponds ne pas savoir (CGRA p.19). Confronté au fait qu'il est surprenant que tu aies passé quatre jours avec des hommes qui auraient tenu des discours de propagande, mais qu'il ne se seraient pas présentés, tu réponds qu'ils n'auraient rien dit à ce sujet et tu te limites à donner une description stéréotypée de leur apparence (CGRA p.19). Tu dis en effet qu'ils avaient leurs visages cachés, des longues barbes et des turbans (ibidem). Tu declares également que ces enlèvements auraient lieu depuis 5 ou 6 ans mais, questionné à ce sujet, tu n'es pas en mesure d'expliquer pourquoi ton frère et toi auriez été enlevés en 2015 et pas avant (CGRA p.20). Relevons également que tu declares qu'il y avait des talibans dans ton village mais, questionné à ce sujet, tu n'es pas en mesure d'expliquer ce qu'ils feraient, ni de développer ton argumentation selon laquelle il y a des talibans (CGRA pp.18 et 19). Questionné afin de savoir si à part les talibans il y aurait d'autres groupes armés dans ta région, tu réponds ne pas savoir (CGRA p.21). Or, à l'Office des étrangers, tu as déclaré craindre de devoir rejoindre les talibans ou Daesh (voir questionnaire OE p.13). Confronté à cette invraisemblance, tu dis avoir nommé ces deux groupes car généralement dans ton pays, ce sont ces deux groupes armés qui font des combats avec l'armée nationale et enlèvent des gens (CGRA p.22). Relevons également qu'au vu du caractère violent et sans pitié de groupes armés comme les talibans ou Daesh, il est peu crédible que ces hommes t'aient permis de rentrer chez toi en raison du fait que tu étais malade (CGRA p.22). Au vu de ce qui précède, le fait que ton frère et toi auriez été enlevés par des hommes armés n'est pas établi. Par conséquent, le fait que ces mêmes hommes auraient arrêté et frappé ton oncle vers la fin de l'année 2017 à cause de toi ne peut pas davantage être tenu pour établi.

Ton jeune âge ne peut pas expliquer tes déclarations vagues et invraisemblables dans la mesure où elles portent sur des faits vécus et ne demandent pas d'apprentissage cognitif spécifique. D'autant plus que tu donnes des réponses claires et précises lorsque tu as été questionné au sujet de ta région d'origine

Au vu du fait que ta crainte vis-à-vis des talibans n'est pas crédible, il ressort que tu n'as pas démontré l'existence dans ton chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ni d'un risque réel de subir des attentes graves au sens de l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi sur les étrangers. Dès lors, le statut de réfugié ne peut t'être accordé.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié aux ressortissants afghans présentant un profil à risque, les demandeurs d'asile afghans peuvent se voir accorder un statut de protection subsidiaire, si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte leur pays d'origine atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Les demandeurs d'asile d'un grand nombre de régions d'Afghanistan reçoivent la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980, sur la base de la situation générale dans leur région, dans la mesure où ils établissent de manière plausible qu'ils sont réellement originaires de cette région, qu'ils ont évolué dans ce contexte et pour autant qu'il n'existe pas de véritable possibilité de fuite interne.

Dans son évaluation de la situation sécuritaire actuelle en Afghanistan, le CGRA prend en compte le rapport « UNHCR Eligibility Guidelines for assessing the international protection needs of asylum-seekers from Afghanistan » du 19 avril 2016. Bien qu'il fasse état d'une détérioration des conditions de sécurité en 2015 et d'un accroissement du nombre de victimes civiles et du nombre d'incidents de sécurité sur l'ensemble du territoire afghan, ce rapport confirme que la situation sécuritaire en Afghanistan présente toujours des différences régionales. De surcroît, l'UNHCR ne recommande nulle part dans ce rapport d'accorder une forme complémentaire de protection à tout demandeur d'asile afghan du fait de la situation sécuritaire générale dans le pays. L'UNHCR insiste au contraire sur le fait que chaque demande de protection internationale doit être évaluée sur la base de ses éléments constitutifs. Compte tenu du caractère fluctuant du conflit en Afghanistan, il convient d'examiner minutieusement chaque demande d'asile d'un ressortissant afghan et ce, à la lueur, d'une part, des éléments de preuve apportés par le demandeur concerné et, d'autre part, des informations actuelles et fiables sur la situation en Afghanistan.

L'UNHCR note que les demandeurs d'asile originaires de régions affectées par le conflit (conflict-affected areas) peuvent avoir besoin d'une protection dans la mesure où ils courent le risque d'être exposés à une menace grave et individuelle pour leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle. En ce qui concerne l'examen de la situation sécuritaire dans les régions qui connaissent un conflit actif, l'UNHCR recommande de prendre en considération les éléments objectifs suivants afin de déterminer s'il s'agit d'une violence aveugle et généralisée : (i) le nombre de civils victimes de la violence aveugle, notamment les attentats à la bombe, les attaques aériennes et les attentats suicide; (ii) le nombre d'incidents liés au conflit; et (iii) le nombre de personnes qui ont été déplacées en raison du conflit. L'UNHCR souligne que le nombre de victimes civiles et le nombre d'incidents de sécurité sont des indicateurs importants pour déterminer l'intensité du conflit en cours en Afghanistan. Dans les informations objectives dont dispose le Commissariat général, il est tenu compte des aspects précités lors de l'évaluation de la situation sécuritaire en Afghanistan. D'autres indicateurs sont également pris en compte, en premier lieu lors de l'examen du besoin individuel de protection, mais aussi lors de l'évaluation du besoin de protection découlant de l'insécurité dans la région d'origine, lorsque les indicateurs mentionnés ci-dessus ne suffisent pas pour évaluer le risque réel pour les civils.

Il ressort de l'analyse de la situation sécuritaire fournie par l'UNHCR que la sécurité s'est détériorée en Afghanistan depuis 2013, mais il apparaît d'autre part que le niveau de la violence et l'impact du conflit varient toujours fortement d'une région à l'autre. Ces différences régionales très marquées sont caractéristiques du conflit en Afghanistan. Pour ces raisons, il convient non seulement de tenir compte de la situation actuelle dans ton pays d'origine, mais aussi de la situation sécuritaire dans la région d'où tu es originaire. Étant donné tes déclarations quant à ta région d'origine, il convient en l'espèce d'évaluer les conditions de sécurité dans le district de Behsud. Il ressort d'une analyse détaillée de la situation sécuritaire (voir COI Focus Afghanistan : la situation sécuritaire à Jalalabad, du 20 février 2018, et EASO Country of Origin Information Report : Afghanistan Security Situation december 2017, versés au dossier administratifs), que la plupart des violences et le coeur du conflit en Afghanistan sont localisés dans le sud, le sud-est et l'est du pays. La province de Nangarhar est située dans l'est du pays. En ce qui concerne les conditions de sécurité, il a également été constaté que la situation dans les villes, surtout dans les chefs-lieux de province, diffère fortement de celle des campagnes. Ce constat vaut également pour Jalalabad, ville située sur la rivière Kaboul et qui forme l'un des districts de la

province. Il ressort des informations disponibles que la ville de Jalalabad s'étend toutefois au-delà des limites du district du même nom. Certains quartiers périphériques de Jalalabad se situent en effet dans les districts voisins de Behsud et Surkhrod, respectivement au nord et à l'ouest de la ville de Jalalabad. L'urbanisation rapide, alimentée par la migration économique, l'exode rural, le retour de réfugiés du Pakistan et l'arrivée de personnes déplacées par le conflit ont amalgamé les villages des alentours en une vaste agglomération qui dépasse largement les limites du district. C'est pourquoi le CGRA inclut également dans la ville de Jalalabad les quartiers qui forment des faubourgs de Jalalabad situés de jure dans un autre district, car ils font partie de la ville de Jalalabad dans son ensemble.

Il ressort des informations disponibles que la typologie des violences est semblable dans les districts de Jalalabad, Behsud et Surkhrod. Dans les trois districts, la plupart des violences peuvent être attribuées aux talibans ou à l'ISKP (Islamic State Khorasan Province). Ces violences visent principalement les employés du gouvernement et en particulier les services de sécurité afghans et internationaux. Elles prennent la forme d'attentats commis à l'aide d'explosifs placés en bordure de route (IED), de mines et d'autres explosifs. Quelques attentats complexes ont également été commis à Jalalabad. Ces attentats s'inscrivent dans la tendance qui s'est imposée ces dernières années dans les grandes villes d'Afghanistan, notamment des attentats complexes contre des cibles présentant un « profil en vue », c'est-à-dire les bâtiments des services de sécurité afghans et les lieux caractérisés par une présence internationale, diplomatique, militaire, humanitaire ou supranationale.

Bien que les violences dans les trois districts présentent essentiellement un caractère ciblé, la nature de ces violences fait que des civils sans profil spécifique sont également tués ou blessés. L'impact des attentats décrits ci-dessus n'est pas de nature à pousser les habitants de Jalalabad, Behsud ou Surkhrod à les quitter. Au contraire, les trois districts s'avèrent être un refuge pour les civils qui fuient les violences dans d'autres districts et provinces.

Il convient encore de noter qu'il ressort des informations disponibles que l'ISKP est présent dans la province de Nangarhar, où il combat à la fois les talibans et les ANSF. L'ISKP est actif militairement dans les districts du sud de la province de Nangarhar qui bordent le Pakistan. Le CGRA insiste toutefois sur le fait que les demandeurs d'asile originaires de cette région se voient octroyer le statut de protection subsidiaire en raison de la situation générale dans leur région d'origine, dès lors qu'ils démontrent de manière plausible qu'ils sont réellement originaires de cette région, qu'ils ont vraiment évolué dans ce contexte et pour autant qu'il n'existe pas de véritable possibilité de fuite interne.

Bien que des attentats complexes se produisent avec une certaine régularité dans le district de Behsud, l'on ne saurait parler de situation de conflit ouvert (« open combat ») ou de combats prolongés ou ininterrompus. Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose en la matière, le Commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, qu'il n'existe pas actuellement dans le district de Behsud de risque réel pour un civil d'être exposé à une menace grave contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé. Dans le district de Behsud, les civils ne courent donc pas actuellement de risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2 c de la loi du 15 décembre 1980. Tu n'as par ailleurs fourni aucune information en sens contraire.

Dans la mesure où tu fais valoir que tu cours personnellement un risque accru d'être victime de la violence aveugle à Behsud, en invoquant à ce sujet la présence des talibans et de Daesh dans ton pays (CGRA p.22) et le fait que ton gouvernement ne serait pas en mesure de te protéger (CGRA p.23), il y a lieu de noter que ces éléments ne peuvent être considérés comme une circonstance personnelle qui entraînerait dans ton chef, par rapport à d'autres civils, un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique. »

2. La requête

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de ses moyens, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande ce qui suit :

« *Principalement :*

D'annuler et réformer la décision du Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides du 15 mars 2018, notifiées le 15 mars 2018, concernant les requérant, et d'accorder aux requérant le statut de réfugié conformément à la Convention des Réfugiés de Genève et l'article 48/3 de la Loi des étrangers, au moins d'annuler la décision et de la renvoyer au Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides pour suite d'enquête.

Subsidiairement :

D'annuler et réformer la décision du Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides du 15 mars 2018, notifiées le 15 mars 2018 concernant le requérant, et d'accorder au requérant la protection subsidiaire conformément à l'article 48/4 de la Loi des étrangers ».

2.5. Elle joint des éléments nouveaux à sa requête.

2.6. Par le biais de notes complémentaires, datées respectivement du 19 décembre 2018 et du 10 janvier 2019, elle dépose des éléments nouveaux au dossier de la procédure.

2.7. Par le biais de notes complémentaires, datées respectivement du 21 décembre 2018 et du 14 janvier 2019, la partie défenderesse dépose des éléments nouveaux au dossier de la procédure.

3. L'observation liminaire

Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « *1. L'acte attaqué* »).

4.3. Le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué, relatifs à la détermination de la qualité de réfugié du requérant, sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime que ces motifs suffisent à conclure que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de

l'examen de sa demande de protection internationale qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations du requérant ne sont pas, au vu des griefs soulevés dans la décision querrellée, de nature à convaincre le Conseil qu'il relate des faits réellement vécus, en particulier qu'il aurait été victime d'un enlèvement dans son pays d'origine.

4.4. Dans sa requête et ses notes complémentaires, datées respectivement du 19 décembre 2018 et du 10 janvier 2019, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énerver les motifs précités de l'acte attaqué ou d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

4.4.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire général a procédé à une instruction appropriée de la présente demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et qu'il a réalisé un examen adéquat des différentes déclarations du requérant, lesquelles ont été convenablement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Sur la base de cette analyse, la partie défenderesse a pu légitimement conclure que les problèmes qu'il allègue avoir rencontrés dans son pays d'origine ne sont aucunement établis. Le Conseil ne peut dès lors pas se satisfaire d'arguments qui se bornent à répéter ou à paraphraser les dépositions antérieures du requérant. Par ailleurs, les faits invoqués n'étant pas crédibles, le requérant ne peut pas se prévaloir du bénéfice du doute, sollicité en termes de requête. La prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant ne permet pas d'énerver les développements qui précèdent.

4.4.2. Le Conseil n'est pas convaincu par les explications factuelles avancées en termes de requête. Ainsi notamment, la minorité du requérant, les circonstances dans lesquelles il se trouvait, la manière dont sa demande de protection internationale a été instruite par la partie défenderesse ou des affirmations telles que « *Cela ne faisait que quelques jours que le requérant se trouvait chez ces gens. Ils n'ont jamais dit au requérant qui ils sont et ce qu'ils font* » ou « *Après qu'il est aussi devenu malade, le requérant gênait vraiment tout le monde et ils n'avaient pas d'autre choix que de le "mettre en liberté" [...] D'ailleurs, le requérant n'a pas été "simplement" ramené chez lui mais bien loin de chez lui. Il y avait aussi la menace que le requérant ne pouvait pas raconter ce qu'il avait vécu. S'il le faisait quand-même, il allait être tué avec sa famille* » ne sont pas de nature à justifier les incohérences apparaissant dans son récit. En définitive, le Conseil estime qu'une personne placée dans les mêmes circonstances que celles invoquées par le requérant aurait été capable de répondre correctement aux questions élémentaires posées par la partie défenderesse. Le Conseil n'est pas davantage convaincu par la crainte du requérant d'être recruté de force par les talibans ou les milices gouvernementales ou encore celle liée à l'occidentalisation du requérant. A cet égard, le Conseil rappelle qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécutions ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce.

4.5. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays

d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que les faits ou motifs, invoqués par le requérant, manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3.1. Le Conseil constate que le Commissaire général ne met en doute ni la nationalité afghane du requérant ni le fait qu'il soit originaire du village de Boland Ghar, situé dans le district de Behsud dans la province de Nangarhar, ni la circonstance qu'il soit un mineur non accompagné. Après l'examen du dossier administratif, le Conseil n'aperçoit aucun élément qui induirait une autre appréciation quant à ce.

5.3.2. A la lecture de la documentation soumise par les deux parties, le Conseil estime qu'il existe, dans le district d'origine du requérant, une situation de violence aveugle liée au conflit armé interne sévissant en Afghanistan. La partie défenderesse considère toutefois que cette violence n'atteint pas un degré tel qu'elle entraîne une menace grave pour tout civil vivant dans ce district, du seul fait de sa présence sur place. Quoiqu'il en soit de cette question, le Conseil considère qu'en l'espèce, le jeune âge du requérant, un mineur non accompagné, a pour effet d'augmenter dans son cas particulier, la gravité de la menace résultant de la violence indiscriminée qui règne dans ce district.

5.3.3. Il en découle qu'au vu de la situation de violence qui règne dans sa région d'origine en Afghanistan et de son profil vulnérable, le requérant établit qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays au sens de l'article 48/4 §2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six février deux mille dix-neuf par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

C. ANTOINE